



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GENERAL

Gatineau, le 8 mars 2016

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 février 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **J'aimerais obtenir tout document qui permet de connaître, pour les dix dernières années, le montant des surplus des services de garde de votre commission scolaire.**

D'emblée, il importe de préciser qu'en date du 30 juin 2015, les services de garde des écoles de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées présentent un déficit cumulé de 44 665 \$.

Vous trouverez, en annexe, les résultats financiers pour chacune des dix (10) dernières années financières complétées.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES
HISTORIQUE DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE

	2014-2015	2013-2014	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009	2007-2008	2006-2007	2005-2006
Clientèle	1607	1544	1548	1422	1367	1332	1245	1188	1216	1237
Subventions (MELS)	1 576 814 \$	1 579 896 \$	1 454 294 \$	1 288 013 \$	1 155 164 \$	1 186 505 \$	993 779 \$	899 491 \$	915 282 \$	706 654 \$
Paiements des parents	2 046 604 \$	1 922 942 \$	1 910 955 \$	1 794 046 \$	1 699 661 \$	1 634 389 \$	1 522 138 \$	1 450 640 \$	1 466 801 \$	1 456 771 \$
Total des revenus	3 623 418 \$	3 502 838 \$	3 365 249 \$	3 082 059 \$	2 854 825 \$	2 820 894 \$	2 515 917 \$	2 350 131 \$	2 382 083 \$	2 163 425 \$
Surplus / (déficit)	44 142 \$	42 891 \$	(57 522) \$	(115 868) \$	(22 351) \$	66 101 \$	93 830 \$	(132 028) \$	282 387 \$	144 070 \$
% Résultats/Revenus	1,22%	1,22%	-1,71%	-3,76%	-0,78%	2,34%	3,73%	-5,62%	11,85%	6,66%

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006